

## Arrêt

n°63 524 du 21 juin 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre:

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et A.-M. MBUNGANI ENANGA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe. Né à Tunis, vous seriez allé vivre au bout d'un an à Saint Pétersbourg.*

*Vous auriez fait des études supérieures de gestion, d'économie et de comptabilité/informatique à Saint Pétersbourg.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Fin 2003, début 2004, vous auriez été engagé par l'entreprise « Be-Pro Network » travaillant sur les médias. Vous auriez appris par la suite que cette entreprise privée dépendait en fait du FSB. Votre travail aurait consisté à récolter et trier des informations sur des personnes ayant pour la plupart une fonction politique en Fédération de Russie ou dans l'un des pays de l'ex-URSS.*

*En 2006, votre entreprise vous aurait envoyé faire un stage en Belgique avec deux de vos collègues: [S. V.] et [E. M.]. En 2007, vous seriez allé faire un stage à Frankfurt.*

*En 2008, votre supérieur aurait envoyé [E.] en mission en Grande-Bretagne. Il ne serait jamais revenu. Les parents d'[E.] auraient activement chercher savoir ce qu'était devenu leur fils. Plus d'un an après le départ d'[E.], un proche de ses parents qui travaillait au Ministère des Affaires Etrangères russe leur aurait confié que leur fils avait été assassiné par le FSB.*

*En novembre ou décembre 2008, vous auriez été envoyé à Tbilissi en Géorgie pour récolter des informations.*

*Le 03/03/09, votre chef vous aurait convoqué pour vous annoncer que vous alliez partir en mission en Grande-Bretagne. Il aurait ignoré que vous saviez le sort qui avait été réservé à [E.]. Craignant que le même sort vous soit réservé en Grande-Bretagne, vous auriez refusé d'y aller. Votre chef aurait insisté et vous auriez alors présenté votre démission. Plus tard, vous auriez reçu une convocation du Ministère de l'Armée. Vous vous y seriez rendu et on vous aurait dit que vous alliez partir comme soldat au Daghestan. Vous auriez protesté en déclarant que vous aviez déjà fait votre service militaire. On vous aurait alors réclamé une attestation de travail; vous auriez compris que c'était une pression pour que vous repreniez votre ancien travail chez « Be-Pro Network ».*

*Le lendemain, vous seriez allé trouver votre ancien chef pour lui dire que vous aviez changé d'avis et que vous étiez prêt à reprendre le travail. Il vous aurait été nouveau engagé et il vous aurait réclamé votre passeport pour préparer votre voyage en Grande-Bretagne. Après cette entrevue, vous auriez entrepris les démarches nécessaires à votre fuite du pays. Le même soir, vous auriez été agressé par des individus en uniformes alors que vous sortiez d'une bibliothèque. Des policiers seraient arrivés et auraient pris votre déposition.*

*Le 20/03/09, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 24/03/09. Vous avez introduit une demande d'asile le 31/03/09.*

*En Belgique, vous auriez appris que des personnes étaient venues chez votre mère et qu'elles avaient saisi des documents de travail vous appartenant.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je constate tout d'abord que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile, en présentant des articles que vous avez falsifiés dans le but d'appuyer votre demande d'asile.*

*Le premier document, intitulé « L'antifascisme est un risque mortel » et qui, selon l'exemplaire que vous avez fourni, aurait été publié en 2009 par le réseau « No pasaran » est le seul de vos documents qui concernerait un problème que vous auriez connu.*

*Or, en consultant le réseau « No Pasaran » sur l'Internet, il s'avère qu'effectivement, un document intitulé « L'antifascisme est un risque mortel » a bien été publié, mais en mai 2006 ; qu'aucun document de ce nom n'est disponible dans les éditions de 2009 dudit réseau. Si la plus grande partie du document que vous présentez correspond au texte du document de 2006 découvert pas mes services, il s'avère cependant que sur plusieurs points, le document que vous avez fourni diffère. En particulier, je constate que le document de 2006 ne fait aucune mention de problèmes que vous auriez vécus. Remarquons d'ailleurs que le paragraphe vous concernant dans le document que vous avez fourni est parsemé d'un*

très grand nombre de fautes d'orthographe, ce qui le distingue d'ailleurs des paragraphes dont vous n'êtes pas l'auteur. La lecture attentive de ces deux documents me permet d'affirmer avec certitude que vous avez modifié le document de 2006 dans le but d'appuyer votre demande d'asile par un document falsifié et que le document que vous présentez ne peut être une mise à jour d'une ancienne édition de 2006. En effet, je constate notamment que vous avez par exemple simplement modifié les dates concernant t'agression d'un étudiant sénégalais pour qu'elles correspondent à la date de 2009 de l'édition que vous présentez, alors que cette même agression était signalée en 2006 dans le document découvert par mes services. Il en va de même pour la phrase « ces violences ont connu une accélération depuis novembre 2005 » dans le document original, qui dans le document que vous présentez devient: « ces violences ont connu une accélération depuis novembre 2007 ». De nombreuses autres dates ont ainsi été grossièrement changées dans le document manifestement falsifié que vous présentez.

L'autre document falsifié détecté par mes services est intitulé « The federal security services of the Russian Federation ». Dans le document que vous présentez, un paragraphe fait un lien entre le FSB et la société Be.Pro pour laquelle vous travaillez. Or, ce même paragraphe ne fait pas un tel lien dans la version du même document découverte par mes services sur l'Internet.

Au vu de cette tentative de fraude patente, il ne m'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos allégations, d'autant plus que vos déclarations sont par ailleurs particulièrement peu convaincantes et peu étayées.

En effet, je constate que lors de votre audition au Commissariat général, vous êtes particulièrement peu précis à propos du travail que vous auriez effectué pour la société dans laquelle vous travaillez et qui serait, selon vos dires, liée au FSB.

Vous ne savez pas non plus dire par où, comment et pour quelles raisons votre collègue [E.] aurait été tué en Grande-Bretagne.

Vous êtes également incapable de donner la moindre précision (personnes rencontrées, informations obtenues) concernant la mission que vous auriez effectuée en Géorgie.

Le fait même que vous ayez été envoyé en mission en Géorgie, dans la capitale du pays selon vous, n'est pas crédible, dans la mesure où vous êtes même incapable de donner le nom de cette ville.

Enfin, vous ne savez pas dire pour quelles raisons vous seriez tué si vous aviez été envoyé par votre société au Royaume-Uni.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Au vu des constatations qui précèdent les autres documents que vous présentez (une attestation de travail délivrée par votre employeur un acte de l'état civil à votre nom une carte de visite d'un certain [Z.], divers articles sur le FSB sur la corruption de la police à Saint Pétersbourg copie d'une partie de votre passeport international; copie d'une page de celui de votre ex-épouse; un certificat d'assurance obligatoire de retraite à votre nom; une attestation d'épargne à votre nom délivrée par la Banque d'Epargne de Russie une facture un contrat d'épargne à votre nom à la banque commerciale d'épargne de la Fédération de Russie; une police d'assurance obligatoire à votre nom; une liste de médecins à consulter pour être embauchée un livret médical à votre nom) ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, aucun de ces documents ne prouve ou n'appuie les faits qua vous invoquez

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence)* », et un deuxième moyen « *de la violation de l'article 48/4 de la Loi* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère frauduleux de certaines pièces déposées à l'appui de celle-ci, de l'imprécision de son récit, et du caractère non probant des autres documents déposés.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la partie requérante et l'absence de documents probants à l'appui de ses dires.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux constats de la falsification de deux documents produits par la partie requérante, et aux imprécisions concernant son travail, sa mission en Géorgie, et les problèmes rencontrés par son collègue E., se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante au sujet de ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les constats de falsification de deux documents qu'elle a produits, elle affirme en substance que ces documents ne peuvent pas être faux, qu'elle n'est pas capable de faire les changements dont question, qu'« *il va sans dire que dans le document de 2006 (découvert par les services de la partie défenderesse), il n'a pas de mention des problèmes arrivés en 2008. Cela était seulement possible dans le document de 2009 de la partie requérante* », et que son récit est exempt de contradictions. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dès lors qu'elles laissent entier le constat que les deux pièces produites par la partie requérante contiennent de graves altérations par rapport aux versions originales et publiques de ces mêmes documents, et qu'elles ne peuvent par conséquent pas énerver la conclusion qu'aucune force probante quelconque ne peut être reconnue à de telles pièces. Quant à la considération que le récit est exempt de contradiction, elle est inopérante à ce stade, s'agissant de l'examen de la force probante de documents déposés à l'appui de la demande.

Ainsi concernant les imprécisions relevées au sujet de ses activités professionnelles et du sort de son collègue, elle fait valoir qu'il ne lui a pas été demandé de donner des informations spécifiques sur sa mission en Géorgie, que cette mission était de moindre importance dans son récit, et qu'elle n'a pu donner le nom de la capitale de Géorgie car elle était stressée pendant son audition. Le Conseil souligne à cet égard qu'indépendamment de la question même de savoir si la partie requérante aurait pu à l'époque fournir plus de précisions si celles-ci lui avaient été demandées et si elle n'avait pas été stressée, force est de constater qu'en tout état de cause, elle reste toujours en défaut de fournir dans sa

requête des informations et indications un tant soit peu consistantes pour convaincre de la réalité de ses activités professionnelles dans la société *Be-Pro Network* et de la disparition de son collègue E., lesquelles sont directement à l'origine des craintes alléguées et ne peuvent, par conséquent, pas être considérées comme un épisode mineur du récit. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le récit produit manque de toute crédibilité.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage de manière crédible un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM